

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0213 du 02/12/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0213 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0213, relative à la réalisation d'un projet de défrichement des parcelles L 69, 70 et 207 sur la commune de Saint-Étienne-en-Dévoluy (05), déposée par SERRES Lionel, reçue le 23/09/2014 et considérée complète le 23/10/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23/10/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares ;

Considérant l'importance du projet de défrichement, qui porte sur une superficie de 28940 m² ;

Considérant que le projet a pour objectif la réalisation de deux secteurs supplémentaires de pâturage ovin ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones A / Ns du plan local d'urbanisme approuvé en novembre 2011 ;
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuel ;
- hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;
- dans la continuité d'un secteur de cultures et d'îlots boisés en mosaïque ;

Considérant que le défrichement n'impacte pas les périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source de Font la Maire qui alimente en eau destinée à la consommation humaine les hameaux de Giers et Le Courtil ;

Considérant que le défrichement concerne une formation naturelle de pin sylvestre sans potentialité forestière avérée ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement des parcelles cadastrées L69, 70 et 207 sur la commune de Saint-Étienne-en-Dévoluy (05) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées L69, 70 et 207 situé sur la commune de Saint-Étienne-en-Dévoluy (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

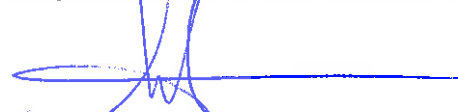
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à SERRES Lionel.

Fait à Marseille, le 02/12/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).